



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## RÉPONSE À LA MOTION

<b>Auteur</b>	Die Mitte Oberwallis, par Aron Pfammatter et Bernd Kalbermatten, Le Centre, par Nathan Bender et neo – Die sozialliberale Mitte, par Martin Kalbermatter
<b>Objet</b>	Loi sur les incompatibilités : le mandat de conseiller municipal est limité de manière inutile et excessive
<b>Date</b>	12.11.2024
<b>Numéro</b>	2024.11.350

---

La motion demande de revoir l'art. 18 al. 1 de la loi sur les incompatibilités (LI), à savoir de réviser la let. d selon laquelle ne peuvent être membres du conseil municipal le personnel des associations de communes dont la commune municipale est membre (art. 116 ss LCo). Selon la motion, cette règle est trop large et s'applique à des cas non problématiques, par exemple aux employés des triages forestiers ou des stations d'épuration (qui sont constitués en association de communes, au sens des art. 116 ss LCo), ce qui n'est pas judicieux.

La règle critiquée a été instituée lors de la révision de la LI du 17 novembre 2022 (en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023, étant précisé que selon la disposition transitoire T1-1 cette règle ne s'appliquait pas aux autorités communales élues pour la législature 2021-2024). A noter que cette règle se trouve également aux art. 17 al. 1 let. d (Conseil général) et 19 al. 1 let. d LI (Conseil bourgeoisal), dispositions dont la motion ne demande pas la modification.

Selon la motion, « au lieu d'apporter les clarifications souhaitées, la modification a soulevé encore plus d'interrogations ». Cette affirmation n'est pas exacte : la règle précitée est précise et son application claire, ce que le Tribunal cantonal a d'ailleurs constaté dans un arrêt récent (ACDP A1 25 12 du 25 mars 2025). Dans cet arrêt, le TC a rejeté le recours d'un citoyen et confirmé l'incompatibilité entre le mandat de conseiller municipal de X. et le statut d'employé d'une association de communes dont la commune de X. est membre.

La motion comprend une autre erreur : si une commune a constitué à l'époque une personne morale mais qu'elle ne possède aujourd'hui plus qu'une participation minoritaire dans celle-ci, il n'y a pas d'incompatibilité : l'autorité doit tenir compte de la situation au moment où elle examine un cas d'incompatibilité.

Ceci dit, le Conseil d'Etat note qu'à sa connaissance la nouvelle règle contestée s'est appliquée dans seulement quatre (4) cas lors des dernières élections communales (il est vrai qu'elle a peut-être incité des candidats potentiels à ne pas déposer une candidature).

Sur le fond, le Conseil d'Etat peut se rallier à une solution plus souple; dans ce sens, il est possible de prévoir que, comme pour les autres personnes morales, il y a une incompatibilité seulement si la commune possède une participation majoritaire dans l'association de communes (art. 116 ss LCo). Tel serait le cas si la commune possède la majorité des délégués ou des membres du comité de direction de l'association de communes.

Enfin, il faut éviter d'inscrire dans la LI une formule du style « il y a incompatibilité si la personne exerce une fonction dirigeante dans l'association », car cette notion est indéterminée et devrait, partant, être interprétée au cas par cas. Une telle formule engendrerait inévitablement des incertitudes (que la motion veut justement éviter).

Le Conseil d'Etat propose d'admettre la motion, dans le sens de la réponse.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Sion, 25 juin 2025